

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 01291
Numéro SIREN : 379 604 135
Nom ou dénomination : 3 AXES

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 10900

3 AXES

Société par actions simplifiée

Au capital de 225 000 €

Siège social : 199 rue de la Bougrière
Zac de la Madeleine
44980 SAINT LUCE SUR LOIRE

379 604 135 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mai à onze heures, au siège social, sur convocation du Président,

La soussignée :

La société COMPALLIANS, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Olivier GRANDIN, agissant en qualité de :

- **Président** de la société « 3 AXES »,
- Associée unique détenant l'intégralité des 81 830 actions de la société,

Expose et décide ce qui suit :

Il précise l'ordre du jour :

- **Mise à jour des statuts ;**
- **Pouvoir, formalités.**

Il statue sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'associée unique, après avoir entendu le Président et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts décide de mettre à jour les actuels statuts par l'adoption de ceux figurant en annexe du présent procès-verbal.

L'associé unique décide que l'objet, la durée, le capital social, la forme, le siège social ni aucun élément nécessitant une mise à jour de l'extrait k-bis ou une publicité particulière ne sont mis à jour.

L'associé unique décide cette mise à jour dans l'objectif d'une meilleure lisibilité des dispositions statutaires et de son adaptation à une détention du capital par un associé unique.

La décision est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS - FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

La décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par l'associé unique.

**La société COMPALLIANS
Son président
Monsieur Olivier GRANDIN**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'O. Grandin', written over a horizontal line.

3 AXES

Société par actions simplifiée

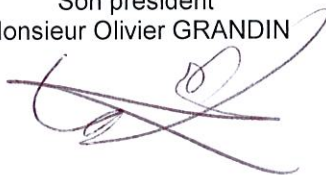
Au capital de 225 000 €

Siège social : 199 rue de la Bougrière
Zac de la Madeleine
44980 SAINT LUCE SUR LOIRE

379 604 135 RCS NANTES

**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 9 MAI 2022**

Certifiés conformes
Le Président
La société COMPALLIANS
Son président
Monsieur Olivier GRANDIN



3 AXES

Société par actions simplifiée

Au capital de 225 000 €

Siège social : 199 rue de la Bougrière
Zac de la Madeleine
44980 SAINT LUCE SUR LOIRE

379 604 135 RCS NANTES

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - FORME

1. La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes de statuts en date du 22 octobre 1989.

2. Aux termes d'une assemblée générale en date du 11 juin 2001, la société a adopté la forme juridique de **société par actions simplifiée** régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

2. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous les pays :

- **Le cintrage et le façonnage de tubes et flexibles et leur commercialisation ;**
- **La vente de raccords et de composants et accessoires hydrauliques.**
- L'exploitation de toute entreprise se rapportant auxdites activités et la participation de la société à toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux de sociétés ou autrement.
- Et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières

pouvant concourir, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

3 AXES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**199 rue de la Bougrière
Zac de la Madeleine
44980 SAINT LUCE SUR LOIRE**

situé dans le ressort du Tribunal de commerce de NANTES (44), lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de CENT MILLE FRANCS soit QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (15 492,94 €) rémunérés par mille (1 000) actions de CENT FRANCS soit QUINZE EUROS ET QUARANT NEUF CENTIMES (15,49 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées à la constitution.

Par suite de plusieurs augmentations de capital, la société a porté son capital à la somme de 225 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (**225 000 €**), divisé en QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT TRENTE (**81 830**) actions de deux euros et soixante-quatorze quatre-vingt-seize centimes (**2,7496 €**) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'augmentation de capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée l'a décidé expressément.

Par ailleurs, l'assemblée peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont **nominatives et de même catégorie**.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont **négociables** qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Agrément des transmissions

La propriété des actions résulte de leur **inscription en compte individuel** au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un **ordre de mouvement** signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Si l'associé est unique, les cessions d'actions sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises aux règles suivantes :

Les cessions d'actions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, notamment en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, au profit d'un associé, du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transférer, au profit d'un tiers, sont soumises au respect de la procédure d'agrément décrite selon les conditions ci-après.

a) Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit **notifier** son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

b) La **décision d'agrément ou de refus d'agrément** est prise par un ou plusieurs associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

c) Dans un délai de **trois mois** à compter de la réception de la notification du projet de cession, la décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée à l'associé cédant par le Président de la société, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

d) **En cas d'agrément**, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

e) **En cas de refus d'agrément**, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- **soit** faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- **soit** procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le **prix** de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi défini pourra être payé dans un délai maximum de six mois à compter de la signature de l'acte de cession d'actions ou de l'ordre de virement.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

f) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un **ordre de virement** signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

g) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

h) Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

i) La présente clause d'agrément ne peut être **supprimée** ou **modifiée** qu'à l'**unanimité** des associés.

11.3 Préemption

Les cessions, sous quelque forme que ce soit, par un associé des actions de la société, sont subordonnées à l'exercice, dans les conditions ci-après, du droit de préemption de premier rang accordé au profit des associés de la société. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa propre participation.

Le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée AR, ou tout procédé équivalent, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, la catégorie et le nombre d'actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

Le bénéficiaire du droit de préemption doit exercer ce droit par la voix d'une notification au cédant et au Président, par exploit d'huissier, lettre recommandée avec A.R. ou lettre remise en mains propres

contre décharge, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

a) A défaut pour le bénéficiaire du droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

b) Si, dans une cession, le droit de préemption n'absorbe pas, dans les délais ci-dessus, la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu de son droit de préemption de deuxième rang, acquérir les actions concernées non préemptées, en vue de réduire son capital ; elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. A défaut, le cédant dont les titres ne seraient pas entièrement préemptés retrouverait sa liberté de cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

c) Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation dans le capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

d) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de TRENTE (30) jours, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi défini pourra être payé dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de l'acte de cession d'actions ou de l'ordre de virement.

4) A défaut d'exercice de son droit de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

5) Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

6) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

7) La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés dont l'associé fondateur, s'il est toujours associé au jour de la modification envisagée.

11.3 En cas de décès d'un associé, ses actions sont transmises à ses héritiers ou ayants droit, à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions fixées au b) de l'article 11.2.

Tout héritier ou ayant droit doit, dans les meilleurs délais, notifier par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Les associés sont consultés et leur décision est notifiée dans les conditions et délais prévus à l'article 11.2. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé dans un délai de six (6) mois ; il est fait application des dispositions de l'article 11.2 ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Compte tenu des capacités de financement de la société, le versement du prix de rachat pour être échelonné sur une durée maximum de douze (12) mois.

Si aucune des solutions prévues à l'article 11.2 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de **se faire représenter auprès de la société** par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être **notifiée** à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2. Le **droit de vote** appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

DIRECTION

Article 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un **Président** qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

1. Le Président est **nommé** pour une durée indéterminée, par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire des associés statuant à la majorité requise.

En cas de désignation d'une personne morale, celle ci sera représentée par son Président de droit.

2. Le Président est investi des **pouvoirs** les plus étendus pour représenter la société à l'égard des tiers, et pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président a les pouvoirs nécessaires, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le Président de la société est autorisé à agir pour le compte de celle-ci et conclure un contrat avec toute autre société dont il est également le représentant légal ou un contrat auquel il serait, à titre personnel, cocontractant.

3. Les **délégués du comité social et économique**, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2312-72 et suivants du Code du travail.

4. Le Président peut consentir à tout **préposé** de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Ce préposé sera investi à l'égard des tiers des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés par le Président, et pourra en justifier par la production d'une copie des présents statuts.

5. La **rémunération** du Président est décidée et fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire.

6. Le Président est **révocable** à tout moment pour juste motif par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut **démissionner** de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque associé par lettre recommandée.

7. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs **Directeurs généraux** personnes physiques ou morales, dans la limite de cinq.

Le Directeur général est nommé, sur proposition du Président, et il est révocable à tout moment pour juste motif par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général, sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en accord avec le Président.

À l'égard des tiers, le ou les Directeurs généraux disposent des **mêmes pouvoirs que le Président**, pour diriger, gérer ou engager à titre habituel la société.

Le Directeur général de la société est autorisé à agir pour le compte de celle-ci et conclure un contrat avec toute autre société dont il est également le représentant légal ou un contrat auquel il serait, à titre personnel, cocontractant.

La rémunération du Directeur général est décidée et fixée par l'associé unique ou par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE IV

CONVENTIONS

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

1. Lorsque la société comprend plusieurs associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes s'il en existe, ou à défaut, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, et sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les **opérations courantes et conclues à des conditions normales** sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte

courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

A – Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions intervenues entre les dirigeants et la société ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

B – Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de recours à un moyen de télécommunication électronique, les modalités définies par les règles légales et réglementaires recevront application.

1. Les décisions des associés doivent être prises en **assemblées générales extraordinaires** lorsqu'elles concernent les **opérations** suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Dissolution ;
- Transformation ;
- Exclusion d'un associé ;
- Toutes modifications statutaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins les deux tiers** des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à **la majorité des deux tiers** de voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2. Toutes décisions des associés qui ne relèvent pas de la compétence des assemblées générales extraordinaires doivent être prises en **assemblées générales ordinaires**.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent **au moins les deux tiers** des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

3. Les assemblées générales sont **convoquées** soit par le Président de la Société soit par les Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec AR adressée à chaque associé.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. Les avis de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner le jour, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

4. L'**ordre du jour** des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés représentant plus du quart du capital social ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour avec l'accord de tous les associés.

5. Tout associé a le droit d'**assister aux assemblées générales** et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout associé ne peut se faire **représenter** que par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient associés ou non.

6. Une **feuille de présence**, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont **présidées** par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par le Président.

Les fonctions de **scrutateurs** sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le **bureau** ainsi composé, désigne un **secrétaire** qui peut ne pas être associé.

Si la société est composée d'un seul associé, il n'est pas procédé à la désignation d'un bureau. L'associé unique désigne seul le secrétaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformes par le Président.

7. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un **procès-verbal établi et signé le Président.**

Le procès-verbal indique la date et, le cas échéant, le lieu de la réunion, les noms, prénoms du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique et sur support dématérialisés selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

8. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

9. Acte

La volonté unanime des associés peut être constatée par un acte, excepté pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

Les actes unanimes peuvent être établis sous forme électronique et sur support dématérialisés selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

10. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les registres peuvent être établis sous forme électronique et sur support dématérialisés selon des modalités conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

11. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE VI

CONTROLE

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L.227-9-1 et L.227-9 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Cette désignation est effectuée par l'associé unique ou par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité requise, pour la durée fixée par la loi.

Dans l'exercice de leur mission, ils pourront se faire communiquer par le Président tout document qu'ils jugeront utiles.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES - COMPTES COURANTS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} avril** et finit le **31 mars** de l'année suivante.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions d'intérêt de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux.

TITRE VIII

PERTE DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la **dissolution** de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

2. En cas de **réunion de toutes les actions en une seule main**, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa **liquidation** qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le **boni de liquidation** est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les associés, le Président, le Directeur Général, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente.

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 9 MAI 2022

